

Arrêté N° *226-DCPATE-123*

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la Vendée pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.411-1 A ;

Vu le Code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2025 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique de Brest en tant que conservatoire botanique national ;

Considérant les missions d'actualisation des connaissances de la flore confiée par l'État au Conservatoire Botanique de Brest ;

Considérant que l'actualisation des connaissances de la faune et la flore dans le département de la Vendée nécessite de pénétrer dans les propriétés privées ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain.

Arrête

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Le personnel du Conservatoire Botanique de Brest (CBNB), agissant pour le compte de l'État, pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel, sur présentation d'un ordre de mission nominatif.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de la Vendée afin d'effectuer les opérations nécessaires à l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel.

A ce titre, ces personnes sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. Elles peuvent également implanter, dans ces propriétés, des mâts, des piquets, bornes et repères et effectuer tous relevés topographiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Cette autorisation ne concerne pas les locaux consacrés à l'habitation.

Article 3 : Modalités d'exécution des opérations

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté et l'ordre de mission délivré par la responsable de l'antenne Pays de la Loire du CBNB.

Les propriétaires, locataires ou gardiens prennent les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées par le présent arrêté.

Article 4 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à compter du 1 avril 2026 jusqu'au 31 mars 2031.

Cette autorisation n'est plus valide si les opérations n'ont pas débuté dans les 6 mois à compter de la publication ou notification au propriétaire le cas échéant.

Article 5 : Trouble et empêchement des opérations

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 6 : Respect de l'intégrité des biens

Les agents, ou leurs délégués, missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversées.

Article 7 : Publicité et de notification

7.1 Publicité

Le présent arrêté est affiché au moins dix jours avant le début de l'opération dans les mairies des communes sur lesquelles seront conduites ces inventaires.

7.2 Notification au propriétaire – Propriétés closes.

Outre l'affichage prévu au 4.1, dans le cas de propriétés closes, cet arrêté sera notifié par écrit aux propriétaires, locataires ou gardiens connus au moins cinq jours avant le début de l'opération.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes concernées par la présente autorisation.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, de son affichage, ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, de son affichage, ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, et une copie sera notifiée au président du Conservatoire Botanique de Brest.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 MARS 2026

Le préfet,



Eric FREYSSELINARD

